

INSTRUCTION

N° 02-005-B3 du 21 janvier 2002

NOR : BUD R 02 00005 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

AUGMENTATION INDICIAIRE DES MAJORATIONS SPÉCIALES
ACCORDÉES À CERTAINES VEUVES DE GRANDS INVALIDES

ANALYSE

Attribution de 120 points d'indice aux bénéficiaires de l'article L. 52-2
du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Date d'application : 01/01/2002

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; PENSION ; PENSION MILITAIRE D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE GUERRE ; MAJORATION ;
VEUVE DE GUERRE ; POINT D'INDICE ; AUGMENTATION

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 80-038-B3 du 18 février 1980

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CRP	TGE	TOM										

DIFFUSION

CS 3

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5^{ème} Sous-direction - Bureau 5C

L'article 127 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ¹ (cf annexe) a modifié, à compter du 1^{er} janvier 2002, le taux des majorations spéciales allouées en vertu de l'article L.52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre « aux veuves de grands invalides relevant de l'article L.18 et bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 bis, lorsqu'elles sont titulaires d'une pension, si elles justifient d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante pendant au moins quinze années ».

Ainsi, au deuxième alinéa de l'article L.52-2 du code précité, l'indice 230 est remplacé par l'indice 350 et au quatrième alinéa du même article, l'indice 140 est remplacé par l'indice 260.

Les comptables feront application de ces modifications à l'échéance du 6 février 2002 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

L'INSPECTEUR DES FINANCES CHARGÉ DE LA 5^{ÈME} SOUS-DIRECTION

JEAN- LOUIS ROUQUETTE

¹ Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21099.

ANNEXE : Article 127 de la loi de finances pour 2002 n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 (JO du 29/12/2001 page 21099).

Article 127

Au deuxième alinéa de l'article L.52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice : « 230 » est remplacé par l'indice : « 350 » et, au quatrième alinéa du même article, l'indice : « 140 » est remplacé par l'indice : « 260 ».